PRÉFET
DE LA LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 01/02/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**BEZACIER**

180 CHEMIN DU RAVIER
42460 LE CERGNE

Références : UID4243-EAR-024-034
Code AIOT : 0006112618

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2024 dans l'établissement BEZACIER implanté 180 CHEMIN DU RAVIER 42460 LE CERGNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BEZACIER
- 180 CHEMIN DU RAVIER 42460 LE CERGNE
- Code AIOT : 0006112618
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BEZACIER exploite depuis 1958 sur la commune du Cergne, une menuiserie. La société

est spécialisée dans la charpente traditionnelle, les couvertures, la rénovation de toitures et la réalisation de maisons et bâtiments à ossature bois.
Dans les années 1980, l'entreprise a développé son activité "ossature bois" avec la construction d'un bâtiment (de 770 m2) et l'installation d'un bain de traitement des bois (volume de 10 000 litres). Cette activité de mise en œuvre de produits de préservation du bois est soumise à enregistrement dès lors que la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 litres (rubrique 2415 de la nomenclature).

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 3 | Identification des produits | Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 6.1.1 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 4 | Traitement du bois | Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1 .4 | Demande d'action corrective | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.3.1 | Sans objet |
| 2 | Rétentions et confinement | Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.4.1 | Sans objet |
| 5 | Égouttage | Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1 .5 | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place un registre qui mentionne:
- les quantités de produits chimiques présents sur site;
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

Un seau de sciure devra être installé à proximité du bac de traitement.
L'exploitant demandera la fiche de données de sécurité récente du produit de traitement du bois à son fournisseur.
L'exploitant s'assurera que tout le temps de séchage préconisé sur la fiche technique du produit de traitement, le bois reste au niveau de l'aire de traitement du bois qui dispose d'un point bas permettant de récupérer les égouttures.

### 2-4) Fiches de constats

**N°** 1 **:** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.3.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques |
| **Prescription contrôlée :** |

| |
|---|
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. |
| **Constats :**<br>L'expoitant a fournit à l'inspection le compte-rendu de vérification périodique Q18 datant du 10/02/2023. La précédente datait du 01/03/2022. Ces vérifications semblent donc être réalisées annuellement.<br>Ce comte-rendu indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 2 **:** Rétentions et confinement

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 8.4.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions et confinement |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes — 100 % de la capacité du plus grand réservoir, — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 I.1811. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement,n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.V. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les |

| |
|---|
| eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.) |
| **Constats :**<br>Le produit de traitement du bois concentré (3 bidons de 30L) est stocké au niveau de l'aire de traitement du bois qui est imperméabilisée et qui récupère toutes les fuites éventuelles au niveau d'un point bas. Le produit de traitement du bois a sa propre rétention d'un volume suffisant. Les huiles sont stockées dans un local en béton qui fait office de rétention, et qui se trouve au-dessus de l'aire de traitement du bois. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>L'exploitant s'assurera régulièrement que le point bas de l'aire de traitement du bois est toujours vide et le videra si nécessaire. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 3 **:** Identification des produits

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/09/2017, article 6.1.1 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Identification des produits |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installationsclassées.L'exploitanl veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées,l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site. |
| **Constats :**<br>L'exploitant ne tient pas à jour un inventaire de l'état des stocks sur site.<br>Il a fourni une fiche de données de sécurité de son produit de traitement du bois datant de 2015. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>L'exploitant devra tenir un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement(nature, état physique, quantité, emplacement).<br>Il se fournira une fiche de données de sécurité récente auprès de son fournisseur.<br>Il enverra l'état des stocks et la fiche de donnée de sécurité récente à l'inspection dans un délai de 1 mois. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande d'action corrective |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 4 **:** Traitement du bois

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1 .4 |
| **Thème(s) :** Produits chimiques, Traitement du bois |

**Prescription contrôlée :**
Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante.

Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles.

En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont, tous les dix-huit mois, à une vérification de leur étanchéité. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation est restée vide douze mois consécutifs. Le résultat de ces contrôles et les éventuelles suites données sont consignées dans un registre.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour :
- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité.

**Constats :**

L'étiquette du produit utilisé : le WOLSIT EC-100 P2 est accolée sur la cuve de traitement du bois. Celle-ci mentionne le nom du produit, les pictogrammes, les mesures de protection, les mesures à prendre en cas d'accident et les premiers secours
Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement.
Il n'y a pas de réserve de produits absorbants à proximité de la cuve de traitement du bois pour absorber les fuites limitées éventuelles.
L'exploitant ne dispose pas de registre tenu à jour mentionnant :

- la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;
- le taux de dilution employé ;
- le tonnage de bois traité;
- la date à laquelle la vérification visuelle de l'étanchéïté a été réalisée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre en place un seau de sciure à proximité du bac de traitement et évacuer la sciure souillée dans une filière adaptée.
L'exploitant mettra en place un registre mentionnant
-la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ;

-le taux de dilution employé ;
-le tonnage de bois traité;
-la date à laquelle la vérification visuelle de l'étanchéïté a été réalisée.
Il enverra une photo du seau de sciure et du registre mis en place à l'inspection dans un délai de 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N°** 5 **:** Égouttage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1 .5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Egouttage

**Prescription contrôlée :**
L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable.

L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol.

Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage s'effectue de manière à limiter les risques de pollutions ou de nuisances, par exemple :
- par l'installation de l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement ;
- par le transport du bois traité par des véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures ;
- par la mise en place d'une aire de transport étanche, construite de façon à permettre la collecte des égouttures.

**Constats :**

L'égouttage est réalisée au-dessus du bac de traitement.
L'exploitant n'est pas sûr de respecter le temps de séchage indiqué sur la fiche technique du produit utilisé.
Il emmène ensuite le bois dans la partie "charpente" de l'entreprise qui est sur un sol imperméabilisé mais les égouttures sont orientées vers le réseau d'eaux pluviales, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 4.1.5 de l'arrêté ministériel du 02/03/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit se renseigner sur le temps de séchage préconisé  et doit laisser le bois sécher au niveau de l'aire de traitement du bois durant tout le temps de séchage qui est préconisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite